

# PENSION À VIE : QU'EST-CE QUI CHANGE ?

2018

2019

**Indemnité d'invalidité (II)**  
Non imposable

**Indemnité pour douleur et souffrance (IDS)**  
Non imposable

**INCHANGÉ :** l'admissibilité, le droit à la pension, l'évaluation et les exigences relatives aux demandes.

Si un vétéran décède pendant qu'il reçoit des paiements mensuels, le **MONTANT RÉSIDUEL** est versé au survivant ou aux personnes à charge sous forme de **MONTANT FORFAITAIRE**.

Paiement mensuel maximal : 1 150 \$ OU la possibilité de choisir un paiement forfaitaire, le montant est indexé annuellement, quelle que soit l'option choisie.

Certaines personnes ayant reçu une indemnité d'invalidité pourraient être admissibles à un montant mensuel supplémentaire (MMS).

**Allocation pour incidence sur la carrière (AIC)**  
Imposable  
(Supprimée à compter du 31 mars 2019)

**Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS)**  
Non imposable

**L'AIC et L'ISDS sont différents :**

**L'OBJECTIF de L'AIC :** indemniser les personnes dont les choix de carrière sont limités en raison d'une maladie ou d'une blessure liée au service.

**L'OBJECTIF de L'ISDS :** indemniser les personnes dont la réinsertion à la vie civile est entravée en raison d'une maladie ou d'une blessure permanente et grave liée au service.

**2018 : Allocation pour incidence sur la carrière**

paiement mensuel **IMPOSABLE**, accordé à vie  
Degrés, indexés annuellement : 1) 1 868,90 \$; 2) 1 245,95 \$; 3) 622,97 \$

**2019 : Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance**

paiement mensuel **NON IMPOSABLE**, accordé à vie  
Degrés, indexés annuellement : 1) 1 500 \$; 2) 1 000 \$; 3) 500 \$

\*Les vétérans admissibles à l'AIC avant le 31 mars 2019 recevront le montant non imposable de l'ISDS à leur catégorie actuelle de l'AIC (pas le montant mensuel imposable d'AIC).

**Allocation pour perte de revenu (APR) et APR prolongée**  
Imposables

**Allocation de sécurité du revenu de retraite (ASRR)**  
Imposable

**Prestation de remplacement du revenu (PRR)**  
Imposable

Pour être admissible à la PRR, le vétéran **DOIT AVOIR UN BESOIN EN MATIÈRE DE RÉADAPTATION** pour un problème de santé découlant principalement du service. Le montant demeurera le même, soit 90 % du revenu attribué avant la libération ou 90 % du salaire minimum.

**LES VÉTÉRANS PEUVENT GAGNER JUSQU'À**

**20 000 \$**

en revenus d'emploi sans réduction de leur prestation.

**LES VÉTÉRANS LIBÉRÉS POUR DES RAISONS MÉDICALES qui ne souffrent pas d'un problème de santé relié principalement de leur service et qui entrave leur réinsertion à la vie civile NE SONT PAS ADMISSIBLES à la PRR (ils peuvent obtenir du soutien par le biais du programme d'assurance-invalidité prolongée des Forces armées canadiennes).**

Ces vétérans peuvent être admissibles aux services de réadaptation médicale et psychosociale par l'entremise des programmes d'ACC.

Une décision liée à la désignation d'une **DIMINUTION DE LA CAPACITÉ DE GAIN (DCG)** doit être rendue avant l'âge de 65 ans pour recevoir la PRR à 65 ans ou plus.

**65 ANS**

**À 65 ANS, LA PRR EST RÉDUITE À 70 %** du montant de la PRR payable au cours du mois où le vétéran atteint l'âge de 65 ans, excluant les déductions. Les déductions sont effectuées tous les mois par la suite.

**Supplément à l'allocation pour incidence sur la carrière (SAIC)**  
Imposable  
(Supprimée à compter du 31 mars 2019)

**Ajout du facteur de cheminement de carrière (FCC) à la PRR**  
Imposable

**POUR UN VÉTÉRAN BÉNÉFICIAIRE D'UNE DÉCISION DE DCG :**

**2018 - SAIC :** 1 145,36 \$ par mois

**2019 - FCC :** le salaire utilisé dans le calcul de la PRR sera rajusté par l'ajout d'un FCC de 1 % chaque année jusqu'à la première des deux dates suivantes : 20 ans de service ou l'âge de 60 ans.

\*Remarque : Pour les vétérans et les survivants qui reçoivent actuellement une APR, une ASRR et/ou un SAIC, ces montants sont protégés au titre du nouveau montant de PRR et indexés annuellement.

**Prestation de retraite supplémentaire (PRS)** Imposable

**Supprimée**

Les vétérans et les survivants qui seraient admissibles à la PRS, recevront, en raison de sa suppression, un paiement forfaitaire équivalant à 2 % de l'allocation pour perte de revenus versée jusqu'au 31 mars 2019.